

97-095 - CAGES DE BUT (DG:85)

Les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de divers sports collectifs

Le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 a été publié pour renforcer la sécurité d'équipements sportifs à l'origine d'accidents graves. Depuis 1992 au moins 16 accidents, dont 7 mortels, ont été portés à la connaissance des pouvoirs publics. Les accidents ont la plupart du temps eu lieu, soit parce que les équipements n'étaient pas fixés, soit parce que les équipements n'avaient pas été correctement entretenus et étaient devenus défectueux.

Parmi les principales dispositions du texte figurent l'obligation de munir les équipements neufs de dispositifs de fixation, celle de leur donner une résistance suffisante pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement de l'équipement, celle de vérifier tous les équipements déjà installés et celle d'assurer un entretien régulier des équipements mis à la disposition du public.

Toutes les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 8 septembre 1996 à l'exception de la vérification générale des équipements déjà mis au service des usagers imposée par l'article 7 et qui pouvait être réalisée jusqu'au 8 décembre 1996 (délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur).

1 - Champ d'application

Ce texte est d'application générale et par principe tous les buts mis sur le marché depuis le 8 septembre 1996 et appartenant aux quatre catégories visées doivent en respecter toutes les dispositions. Sont concernés tous les équipements, quel que soit leur destination, leur lieu d'implantation ou leur mode d'installation, à l'exception des équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux ca-

pacités des jeunes enfants. En conséquence des équipements qui seraient commercialisés à des particuliers pour un usage familial doivent également répondre aux exigences de sécurité du décret. Les articles 6 et 7 concernent la mise à la disposition des usagers, gratuitement ou à titre onéreux, d'équipements en plein air ou en salle couverte. Est visée la prestation de service qui sous-entend une utilisation collective des équipements. Sont donc concernés tous les équipements installés dans des gymnases, sur des terrains de sports, dans les cours d'établissements scolaires et dans tous les lieux d'accès public. En revanche n'est pas directement visée l'utilisation exclusivement familiale d'un équipement installé dans le jardin d'un particulier.

Le décret prévoit dans son article 3 que les équipements soient munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation. Il précise également que le dispositif de fixation doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Contrairement aux dispositions des arrêtés du 18 août 1993 et du 8 août 1994 interdisant la mise à la disposition des usagers d'équipements non fixés au sol, le décret n'impose pas que l'équipement soit fixé au sol mais laisse la possibilité de prévoir d'autres modes de fixation (fixation à un mur...). Le décret prévoit également la possibilité d'utiliser des équipements munis de contrepoids mais sous certaines conditions restrictives (contrepoids devant répondre aux exigences de sécurité de l'article 3, manifestations

ponctuelles, en dehors des installations sportives traditionnelles, sous la surveillance constante de l'organisateur).

a - Equipements exclus du champ d'application

Les seuls équipements explicitement exclus du champ d'application du texte sont ceux de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants. Il s'agit des produits répondant aux exigences de sécurité du décret relatif aux jouets du 12 septembre 1989 et portant le marquage CE de conformité à ce texte. Il s'agit également des équipements de taille réduite et très légers destinés aux enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles et élémentaires. Pour répondre à l'exigence générale de sécurité imposée par l'article L. 221-1 du code de la consommation ces matériels pourront respecter les exigences de sécurité spécifiques élaborées par le ministère de l'éducation nationale et la commission centrale des marchés.

b - Buts d'une dimension inférieure aux buts de compétition ou normalisés

Des buts mis sur le marché par des fabricants ont des dimensions parfois inférieures aux dimensions dites de compétition ou prévues dans les normes. Dès lors qu'ils présentent des risques pour la sécurité des joueurs en cas de chute, renversement ou basculement, ils doivent être considérés comme entrant dans le champ d'application du décret.

c - Tours de basket

Ces équipements sont conçus avec un poteau central portant plusieurs panneaux de basket. Comme les buts de conception plus simple, ces tours doivent répon-

dre aux exigences du décret et ne doivent pas basculer dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Selon l'article 3 du décret, le dispositif de fixation doit assurer la stabilité de l'équipement en cas de suspension et de balancement au panier du but de basket. Dans la mesure où les tours de basket peuvent comporter quatre panneaux il est raisonnablement prévisible qu'au moins une personne puisse se suspendre ou s'accrocher à chacun des quatre paniers. Les essais doivent donc être réalisés avec la charge prévue en annexe au décret, d'abord successivement sur chacun des panneaux puis sur deux panneaux côte-à-côte.

d - Réalisation de matériels à la demande
Le décret étant d'application générale s'applique également à des matériels qui seraient fabriqués sur mesure ou modifiés pour répondre à une demande spécifique. En vertu de l'article 4 du décret, le fabricant doit s'assurer qu'un tel équipement répond aux exigences de sécurité lors de sa fabrication et, conformément à l'article 7, une vérification doit également avoir lieu lors de sa première installation.

e - Cages de buts soudées ou fixées dos-à-dos

La fixation dos-à-dos de deux cages de buts peut être acceptée dès lors que chaque équipement est fixé à l'autre, que le système de fixation satisfait aux essais prévus en annexe au décret et empêche la chute, le renversement ou le basculement des équipements. La fixation entre les deux cages peut être définitive (soudure) ou amovible (système d'assemblage). En cas de système de fixation amovible il convient de prévoir un système solidaire de l'équipement fonctionnant avec une clé spéciale. En tout état de cause, il convient d'éviter un accrochage avec de simples cordes ou chaînes trop faciles à enlever ou que l'on peut oublier d'installer. La mention d'avertissement, prévue par l'article 5 du décret, pour rappeler le mode d'installation peut être la suivante : «A fixer dos-à-dos avec un autre but» ou «Buts à maintenir soudés dos-à-dos».

2 - Réalisation des essais

a - Organismes compétents

Le décret n'a pas réservé la possibilité d'effectuer les essais de conformité à des organismes spécialement habilités dans le cadre d'une procédure d'agrément. En conséquence, les vérifications imposées par le décret, tant à l'égard des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des équipements qu'à l'égard des propriétaires responsables de leur mise à la disposition du public, peuvent être réalisées par eux-mêmes en interne ou par tout organisme extérieur.

Il est bien entendu que les fabricants ou les organismes qui pourraient procéder à ces vérifications doivent avoir le matériel adapté et la compétence technique nécessaire. Les propriétaires d'équipements souhaitant faire appel à un organisme extérieur pour assurer les vérifications imposées par le texte ou l'entretien régulier de leurs équipements ont tout intérêt à faire jouer la concurrence entre les entreprises et à leur demander des éléments justificatifs (expérience ou compétence dans le domaine ou dans des domaines voisins...).

b - Absence de déformation après l'essai

Les annexes au décret précisent que les équipements ne doivent pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation. Ces situations doivent être constatées après la réalisation de l'essai. Une déformation peut être constatée pendant le test à l'occasion de l'application de la charge. L'absence de déformation exigée après l'essai s'entend d'une déformation permanente pouvant rendre l'équipement dangereux au sens du décret (risque de chute, renversement ou basculement).

Les normes concernant les équipements neufs prévoient qu'une déformation permanente (limitée à 10 mm) puisse être acceptée après certains essais. Les tolérances prévues dans les normes peuvent être utilisées par les responsables de la mise sur le marché des équipements neufs pour s'assurer de leur conformité par rapport à l'annexe I du décret avant même la publication des références de ces normes

au journal officiel conformément aux dispositions de l'article 4 du décret.

S'agissant des équipements anciens déjà installés et mis à la disposition du public, une telle tolérance (déformation permanente de 10 mm maximum) pourra être considérée comme acceptable après réalisation des essais. Bien entendu la déformation observée devra être enregistrée sur le registre d'entretien des équipements.

c - Vérification des équipements installés (absence d'essai horizontal dans l'annexe II)

Pour l'application de l'article 7 du décret (vérification de l'équipement lors de la première installation, vérification générale de tous les équipements déjà installés) les essais doivent être effectués selon l'annexe II au décret. Cet article précise que les vérifications portent à la fois sur la solidité et sur la stabilité des équipements. Contrairement à l'annexe I, cette annexe II n'a pas prévu la réalisation d'un essai horizontal pour les buts de football, handball et hockey.

La rédaction de cette annexe II sans essai horizontal répond à un souci de simplification des essais pour les propriétaires d'équipements.

Mais, si la réalisation de l'essai vertical permet de vérifier la solidité des équipements, ce seul essai peut, dans certains cas, ne pas être suffisant pour vérifier leur stabilité qui constitue également, selon l'article 3 du décret, une des exigences essentielles de sécurité dont le respect doit être impératif et permanent.

En conséquence, pour vérifier la parfaite conformité des équipements déjà installés, il est préconisé de compléter l'essai vertical par une vérification complémentaire (essai horizontal tel que prévu à l'annexe I ou à défaut essai de balancement de la charge d'avant en arrière, en amenant l'axe de celle-ci à au moins 30 cm de part et d'autre de la verticale du but).

d - Vérification après déplacement et remise en place d'un équipement

L'article 7 du décret (3^{ème} alinéa) précise qu'à chaque mise en place d'un équipement, un contrôle de la stabilité et de la

solidité devra être réalisé. Cette disposition ne concerne pas la première mise en place d'un équipement mais le déplacement et la remise en place des buts transportables ou mobiles (comme ceux par exemple installés dans des fourreaux). Dans ce cas de figure, le décret ne fait pas référence à l'annexe II et la vérification prévue avec une charge conformément à cette annexe II n'est donc pas exigée.

Lors de la remise en place de l'équipement, le contrôle de la stabilité et de la solidité exigé par l'article 7 peut se faire par examen visuel et essai manuel. Il importe de vérifier que l'équipement a été correctement remis en place ainsi que le système de fixation. Un dispositif de fixation fonctionnant avec une clé spéciale et permettant de verrouiller l'équipement constitue le meilleur moyen d'éviter les déplacements incontrôlés. Les résultats des vérifications effectuées lors de chaque remise en place n'ont pas à être enregistrés dans le plan de vérification et d'entretien prévu par l'article 7.

e - Respect des règles de sécurité pendant la réalisation des essais

Lors de la mise en oeuvre des vérifications effectuées sur les équipements, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité des vérificateurs. La mise en place des charges peut être réalisée à distance ou les essais peuvent être réalisés au moyen de tous matériels de contrôles reproduisant à l'identique les contraintes subies par les équipements telles que prévues dans les annexes au décret.

3 - Entretien des équipements et périodicité des vérifications

Avant de mettre en place un entretien régulier des équipements, le décret impose une vérification générale de tous les équi-

pements déjà mis au service des usagers. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode d'essai prévue à l'annexe II du décret et au plus tard dans le délai de six mois suivant la publication du texte, c'est à dire le 8 décembre 1996.

a - Règles imposées par le décret

En matière d'entretien, l'article 7 du décret impose :

- que les équipements soient régulièrement entretenus pour répondre en permanence aux exigences de sécurité du décret,
- que les propriétaires d'équipements établissent un plan de vérification et d'entretien précisant la périodicité des vérifications,
- et qu'ils tiennent un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais à la disposition des agents chargés du contrôle.

b - Recommandations en matière d'entretien

En l'absence, dans le texte du décret, de précisions concernant la périodicité des vérifications à effectuer sur les équipements installés et mis à la disposition du public, celle-ci est laissée à l'appréciation des propriétaires des équipements. La périodicité des vérifications doit être précisée dans le plan d'entretien et de vérification qui doit être tenu par les propriétaires des équipements. Cette périodicité peut être fonction de l'ancienneté des équipements et de leur lieu d'implantation (moins fréquente dans le cas d'un site couvert ou au contraire plus fréquente pour des équipements installés en plein air et soumis aux intempéries). Pour les équipements en plein air, il convient de faire particulièrement attention au risque de corrosion interne alors même que l'aspect extérieur du matériau serait satisfaisant. En outre, les vérifications peuvent être de deux types :

- les vérifications lourdes selon la méthode d'essai prévue à l'annexe II du décret et précisée au chapitre 2.c ci-dessus ne sont imposées par le décret que dans deux cas, une première fois pour tous les équipements déjà mis au service des usagers et lors de la première installation d'un équipement. Mais dans le cadre de l'entretien des équipements ces vérifications peuvent être répétées à intervalles réguliers (tous les deux ans par exemple).

- les vérifications lourdes ne pouvant être répétées trop souvent, il convient de mettre en place des vérifications plus simples de type examen visuel des équipements et essai manuel (ébranlement des montants ou poteaux) pour tester la solidité des fixations. Ces vérifications simples qui doivent être beaucoup plus fréquentes (chaque mois par exemple) devraient permettre de déceler la plupart des anomalies susceptibles de rendre les équipements dangereux (usure de l'équipement, rupture d'un élément, fixation défectueuse) et de prendre les mesures qui s'imposent (rendre l'équipement inaccessible avant de le réparer ou le remplacer). Ces deux types de vérifications doivent être réalisés de manière complémentaire pour assurer l'entretien et la maintenance des équipements dans des conditions de sécurité optimales.

Toutes les vérifications menées au titre de l'entretien doivent être enregistrées dans le plan de vérification et d'entretien (vérifications lourdes comme vérifications simples). Il est conseillé d'organiser ce plan de telle sorte qu'il soit possible pour un équipement donné de retrouver facilement les vérifications effectuées (classement par site des équipements, localisation ou numérotation des équipements pour chaque site).

DESTINATAIRES : Toutes directions départementales
DATE : 30 décembre 1996 (note d'information n° 1741)